



BH CONSEILS

**Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes**

Inscrite au tableau de l'Ordre de la région Paris-Ile-de-France
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
19 JUIN 2007
N° DE DÉPOT 64926

5607113
A LA LEGION D'HONNEUR

Société Anonyme au Capital de 40 000 Euros

**262, Bd Saint Germain
75007 PARIS**

562 071 134 00018 /553 A

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE

LA SOCIETE ANONYME A LA LEGION D'HONNEUR

EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

A LA LEGION D'HONNEUR

Société Anonyme au Capital de 40 000 Euros

262, Bd Saint Germain
75007 PARIS

562 071 134 00018 /553 A

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A LA LEGION D'HONNEUR, et en application des dispositions de l'article 225-244 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur la situation comptable arrêté au 31 décembre 2006, qui est joint au présent rapport

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.

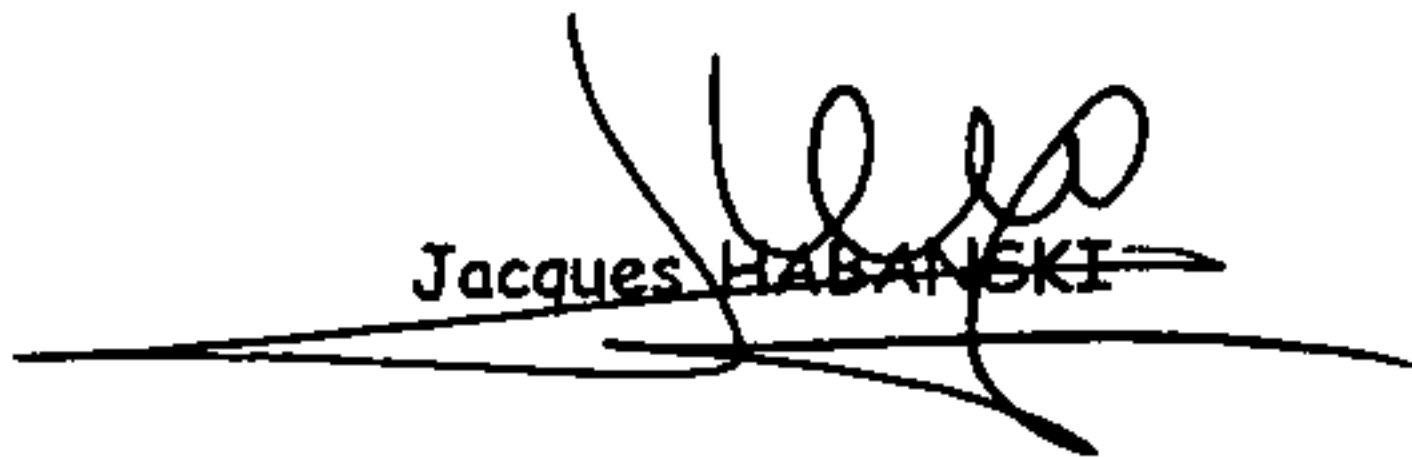
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social et s'élève à la somme de 173 042 Euros.

Les avantages particuliers n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à PARIS, le 31 mai 2007

Le Commissaire aux Comptes
B. H. CONSEILS


Jacques HABANSKI

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA, LEGION D'HONNEUR Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 262 BOULEVARD SAINT-GERMAIN 75007 PARIS Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 56207113400018 Code APE 553A Néant ☐ *

				Exercice N clos le. 31122006	N-1 31122005
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI	13 440	13 440
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	29 704	16 763
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	435 902	40 832
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE	176	176
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	15 220	15 220
	TOTAL (II)	BJ	BK	465 606	86 433
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY		
	Autres créances (3)	BZ	CA	9 162	12 270
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	30 007	105 053
	Disponibilités	CF	CG	97 749	140 769
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		
	TOTAL (III)	CJ	CK	30 007	258 093
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	495 613	344 526
			CP		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SA LEGION D'HONNEUR

Néant ☐ *

					Exercice N		Exercice N - 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)				DA	40 000	40 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				DB				
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence			EK	)	DC			
	Réserve légale (3)				DD	4 000	4 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				DE				
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours			B1	)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*			EJ	)	DG			
	Report à nouveau				DH	35 223	52 084		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)				DI	93 819	75 138		
	Subventions d'investissement				DJ				
	Provisions réglementées *				DK				
	TOTAL (I)				DL	173 042	171 223		
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs				DM			
Avances conditionnées				DN					
TOTAL (II)				DO					
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques				DP				
	Provisions pour charges				DQ				
	TOTAL (III)				DR				
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles				DS				
	Autres emprunts obligataires				DT				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)				DU	132	145		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs			EI	)	DV	115 000	115 625	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				DW				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				DX	249	13		
	Dettes fiscales et sociales				DY	17 862	9 559		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				DZ		835		
	Autres dettes				EA	4 899	5 046		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)				EB	31 027	41 847		
	TOTAL (IV)				EC	169 171	173 303		
	Ecarts de conversion passif* (V)				ED				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)				EE	342 214	344 526		
RENVIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital				1B			
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C				
			Ecart de réévaluation libre		1D				
			Réserve de réévaluation (1976)		1E				
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *				1F			
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an				1G	158 351	142 275	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP				1H	132	145		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise : SA LEGION D'HONNEUR

Néant ☐ *

		Exercice N				Exercice (N - 1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF	
		FG	239 472	FH		FI	205 204
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	239 472	FK		FL	205 204
	Production stockée*					FM	
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	10 819
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	
	Autres produits (1) (11)					FQ	1
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	250 291
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	89 432
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	290
	Salaires et traitements*					FY	19 200
	Charges sociales (10)					FZ	10 364
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	16 361
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GB	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GC	
	Autres charges (12)					GD	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GE	30
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GF	135 648
						GG	114 643
						GH	79 598
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GI	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GJ	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GK	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GL	3 436
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GM	3 035
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GN	5 585
	Différences positives de change					GO	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GP	653
	Total des produits financiers (V)					GQ	9 674
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GR	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GS	76
	Différences négatives de change					GT	29
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GU	
	Total des charges financières (VI)					GV	76
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GW	9 598
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							124 241
							102 798

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SA LEGION D'HONNEUR

Néant ☐ *

		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 6 074	39	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 6 074	39	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI 6 074	39	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK 36 497	27 700	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 266 040	239 295	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 172 221	164 156	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN 93 819	75 138	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de location immobilières	HY 29 809	76 463
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transferts de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Remboursement voirie 2004			6 074	
Total			6 074	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

CAFE BAR RESTAURANT A LA LEGION D'HONNEUR

Société Anonyme au capital de 40 000 €

Siège social : 262 Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

562 071 134 RCS PARIS

SOS 7/10

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2007

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE

Le 12/07/2007 Bordereau n°2007/945 Case n°4

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable des Impôts

DUPLICATA

L'an deux mil sept,

Le vingt et un Juin,

A dix heures trente,

Nelly ZAMBAUX
Agent des Impôts

Les actionnaires de la société CAFE BAR RESTAURANT A LA LEGION D'HONNEUR sont demeurés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société d'Avocats CABINET SCHMITT & ASSOCIES à PARIS 75008 Avenue Franklin D. Roosevelt, n° 30, à l'issue de l'Assemblée Générale ayant notamment approuvé les comptes de l'exercice 2006.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance

L'Assemblée est présidée par Monsieur André CABROLIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Florence CABROLIER assume les fonctions de Scrutateur.

Madame Dominique VAN HAUWAERT a accepté les fonctions de secrétaire.

La Société B.H. CONSEILS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, n'est pas représentée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent les 2000 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée notamment :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
 - Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
 - Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme avec pour nouvelle dénomination : A LA LEGION D'HONNEUR,
 - Nomination du Président,
 - Nomination d'un Directeur Général,
 - Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
 - Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

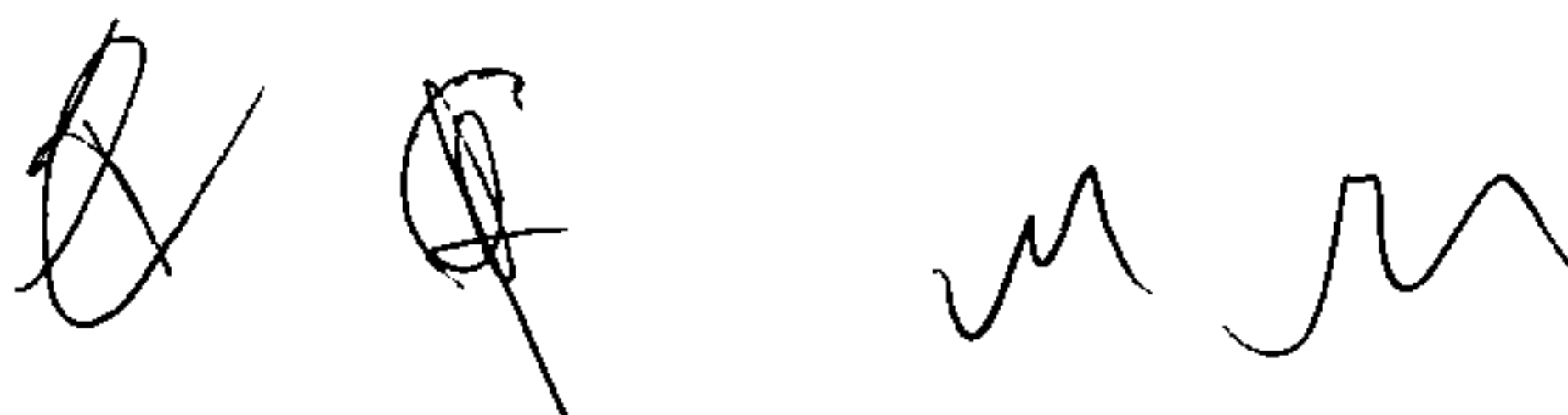
Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées, en suite desquelles le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.



Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 40 000 euros, divisé en 2000 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter pour nouvelle dénomination :

A LA LEGION D'HONNEUR

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions de transformation de la Société en société par actions simplifiée et de changement de dénomination sociale adoptées sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée non limitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur André CABROLIER demeurant à PARIS 75015, Rue d'Alleray, n° 15.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Monsieur André CABROLIER déclare accepter les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée non limitée, en qualité de Directeur Général de la Société :

Madame Florence CABROLIER demeurant à 52 Rue d'Alleray 75015 PARIS

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général pourra représenter, tout comme le Président, la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Florence CABROLIER déclare accepter les fonctions de Directeur Général de la Société A LA LEGION D'HONNEUR et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de Société B.H. CONSEILS, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Philippe GUILLARD, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 Décembre 2007 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice 2007 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixés par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Elle statuera sur ces comptes conformément à ces nouvelles dispositions ; Elle statuera également sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme, dont les fonctions prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
André CABROLIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' with a circular flourish at the top and a long, sweeping stroke at the bottom.

Le Scrutateur
Florence CABROLIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' with a long, sweeping stroke extending from the top right.

Le Secrétaire
Dominique VAN HAUWAERT

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes forming a complex, stylized shape.

A LA LEGION D'HONNEUR

**Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
Siège social : 262 Boulevard Saint Germain 75007 PARIS
562 071 134 RCS PARIS**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du 27 mai 1950, a été transformée :

- En Société anonyme suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du 5 novembre 1951 à effet du 1^{er} novembre 1951,
- Puis en Société par actions simplifiée suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2007.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions antérieurement créées et de celles qui seraient créées ultérieurement

Et est désormais régie par les lois et règlements en vigueur régissant les sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en gérance et la vente de tous fonds de commerce, notamment de CAFE BAR BRASSERIE RESTAURANT avec ou sans HOTEL,

La prise à bail de tous locaux, l'acquisition ou la cession de tous baux

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.



La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilière ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« A LA LEGION D'HONNEUR »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 262 Boulevard Saint Germain 75007 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

Hors les limites ci-dessus déterminés, le transfert du siège social sera décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 30 mai 1950, prendra fin le 29 mai 2049, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou collectivement par les associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1°.- Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution le 27 mai 1950, par divers associés, en numéraire, d'une somme de 1 500 000 anciens francs,
soit 2 286,73 €

2°.- Le capital a été augmenté :

a) Le 15 octobre 1951 d'une somme en numéraire de 8 000 000 anciens francs soit 12 195,92 €




b) D'une somme en numéraire de 3 000 000 anciens francs soit .. suivant décisions des Assemblées Générales Extraordinaires des 8 novembre - 16 novembre et 3 décembre 1951	4 573,47 €
c) D'une somme en numéraire de 7 500 000 anciens francs, soit .. suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 1957	11 433,68 €
d) D'une somme en numéraire de 50 000 francs, soit suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 1984 et du Conseil d'Administration du 13 décem- bre 1984	7 622,45 €
e) D'une somme de 12 382,80 francs, soit..... aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2001 par incorporation à due- concurrence du poste « Report à Nouveau »	1 887,75 € -----
Ensemble :	40 000,00 € =====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 40 000 euros.

Il reste divisé en 2 000 actions de 20 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la Loi, par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.




L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

I - Forme

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

II - Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

III - Pluralité d'associés

Si la Société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée dans les quinze jours. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.



2. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs l'associé, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4. Le prix d'achat des actions est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

5. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle du patrimoine. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

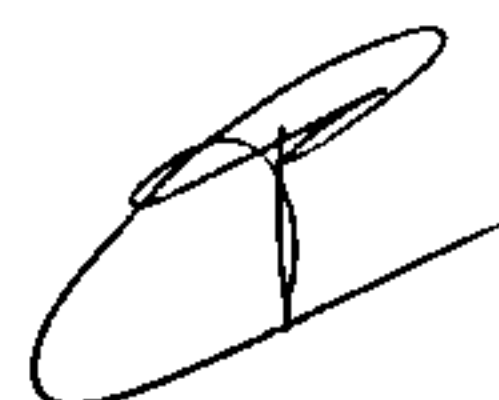
Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.




Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination – Durée des fonctions

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

2. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération ; elle est déterminée par l'associé unique ou décision ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3. Décès – Démission - Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

4. Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

5. Délégation de pouvoirs - Pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée ; cette délégation ne doit être ni générale ni définitive.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président, à moins qu'il ne soit l'associé unique ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou




échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participation, recevoir ou – concéder en location-gérance tous fonds de commerce, prendre à bail, résilier tous baux, contracter des emprunts –supérieurs à 150 000 euros- pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination – Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme ; elle ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

2. Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération ; elle est déterminée par l'associé unique ou décision ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3. Décès – Démission – Empêchement - Révocation

Hormis le cas ci-dessus visé de cessation des fonctions du Président, les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.



Le Directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

4. - Pouvoirs

Le Directeur général assiste le Président dans ses fonctions

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur général peut représenter, tout comme le Président, la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur général ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participation, recevoir ou concéder en location-gérance tous fonds de commerce, prendre à bail, résilier tous baux, contracter des emprunts –supérieurs à 150 000 euros- pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES

I - Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président : détermination de sa rémunération,
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur général ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément de nouveaux associés,
- Prorogation, dissolution de la Société,
- Nomination du liquidateur après dissolution de la Société
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation
- Toutes modifications statutaires.




Toutes autres décisions, sous réserve de celles visées sous l'article 12, sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II – Pluralité d'associés

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- L'agrément des cessions et transmissions d'actions,
- L'agrément de nouveaux associés
- La fusion, la scission de la Société,
- La prorogation, la dissolution de la Société,
- La nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la société, la détermination de sa rémunération,
- La nomination, le renouvellement et la révocation du Directeur général ; la détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un des ses dirigeants,
- La nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
- L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- L'achat, la vente, l'échange de tous fonds de commerce, immeubles, valeurs mobilières, participations,
- La prise ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce
- La prise à bail, résiliation de tous baux,
- La souscription d'emprunts ou découverts supérieurs à 150 000 euros,
- L'affectation à titre de sûreté, gage, nantissement de tous biens mobiliers, immobiliers, actions, parts sociales, titres de participation.

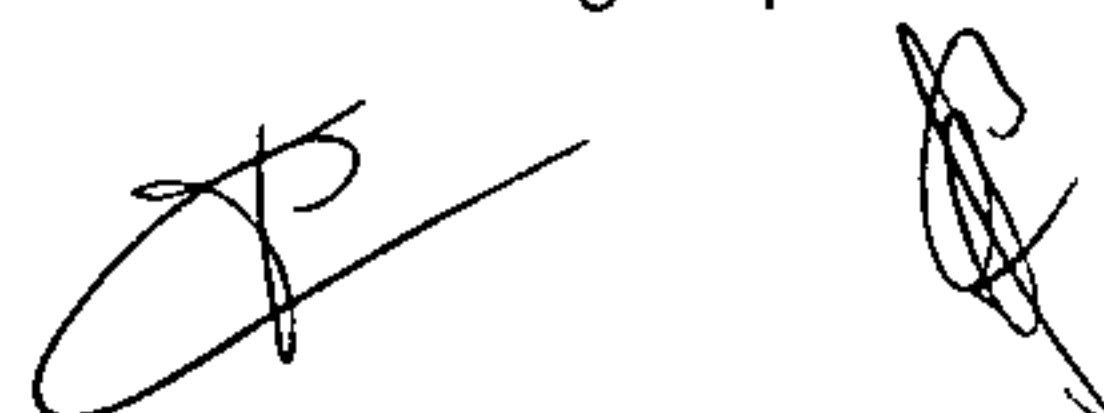
2. Ces décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication –vidéoconférence, télex, Internet, fax, etc..- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Réunion des associés. Ils sont convoqués par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue de la réunion n'est pas obligatoire, elle est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique, le lieu de convocation, l'ordre du jour, la mise à disposition des associés, au siège social, de tous documents nécessaires à leur information

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion est présidée par le Président ; à défaut, il est fait élection d'un Président de séance ; est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé. Si le procès-verbal est signé par le



Président, les associés ou leurs mandataires, il n'est pas besoin de feuille de présence.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Tout associé peut participer aux décisions sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions ; il peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires : Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives au transfert du siège social (dans les limites fixées sous l'article 4 ci-dessus), à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'agrément des cessions/transmissions d'actions, de nouveaux associés, aux opérations de fusion, de scission, d'apports et autres, à la prorogation, la dissolution, la transformation de la Société et à toutes modifications statutaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, aucune condition de quorum n'est exigée et, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires : Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, aucune condition de quorum n'est exigée et, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, établit le rapport de gestion et ce conformément aux lois et usages du Commerce.



1. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
2. Les associés sont appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en titres de capital.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.
2. La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.
3. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.



A Paris,
Fait en 4 exemplaires
Le 21 juin 2007